



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 -JUILLET 2020

PUBLIÉ LE 07 JUILLET 2020

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

DDTM

- MAJSP

- SEMA

DREAL OCCITANIE

- DE

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS 11

Décisions tarifaires du 30 juin 2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de :

- n° ARS OCCITANIE 2020-2048 - Mas Les Genêts - LEZIGNAN.....	1
- n° ARS OCCITANIE 2020-2050 - Mas Le Jardin Extraordinaire - NARBONNE.....	4
- n° ARS OCCITANIE 2020-2059 - ITEP SAINTE-GEMME – BRAM.....	7
- n° ARS OCCITANIE 2020-2061 - ITEP St-Pierre Millegrand - TREBES.....	10
- n° ARS OCCITANIE 2020-2063 - CMPP ANADA NARBONNE.....	13
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2020-2064 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP NARBONNE.....	16
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2020-2065 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP CARCASSONNE.....	19
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2020-2049 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2020 de Mas du Razès ASM – ALAIGNE.....	22
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2020-2051 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de EAM ST-VINCENT - CARCASSONNE.....	24
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2020-2060 portant fixation de la dotation globale financement pour 2020 de SESSAD OUEST AUDOIS - CARCASSONNE.....	27
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2020-2062 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de SESSAD ST-PIERRE ESPERANCE – CARCASSONNE.....	30
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2020-2066 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH 11.....	33
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2020-2067 portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFDAIM ADAPEI 11.....	39

DDTM
MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2020-06 portant reprise de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de TOUROUZELLE.....43

-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0030 modifiant l'arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0044 du 2 avril 2019 portant prescriptions pour les travaux de sécurisation du barrage de la Cavayère par la construction d'un évacuateur de crue central.....45

DREAL OCCITANIE
DE

Arrêté préfectoral n° 2020-s-09 portant autorisation de déroger à la législation relative aux espèces protégées - Fédération Aude Claire à CARCASSONNE - Le calotriton des Pyrénées.....48

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2048 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR 2020 DE
MAS LES GENETS - 110785474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12, AV DES GENETS, 11200, LEZIGNAN CORBIERES et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 3 643 727.74€ correspondant à la dotation reconduite de 3 596 727.74€ augmentée de 47 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES GENETS (110785474) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 30 06 20

Par délégation le Délégué Départemental



XAVIER GUISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2020-2050 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 de la structure MAS dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6, R Charles Darwin, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 227 272.46€ correspondant à la dotation reconduite de 2 198 772.46€ augmentée de 28 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	219.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	221.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 30 06 20

Par délégation le Délégué Départemental



X... ..NE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2059 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
ITEP SAINTE GEMME - 110004660

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise 0, RD 6113, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée A3S (110008810) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 875 849.47€ correspondant à la dotation reconduite de 1 849 705.47€ augmentée de 26 144.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	426.12	213.71	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	420.54	216.90	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A3S » (110008810) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 30 06 20

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier GRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2020-2061 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) sise 0, 11800, TREBES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST PIERRE (340022722) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 2 615 481.57€ correspondant à la dotation reconduite de 2 566 981.57€ augmentée de 48 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	Semi-internat jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	310.44	224.68	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	Semi-internat jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292.73	206.65	0.00	325.35	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC ST PIERRE » (340022722) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 30 06 20

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2020-2063 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2020 DE
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, R SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 703 348.98€ correspondant à la dotation reconduite de 1 683 140.98€ augmentée de 20 208.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	146.45	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	142.54	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

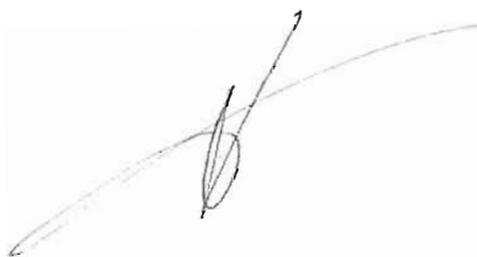
Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 200620

Par délégation le Délégué Départemental



XAVIER BRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2064 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP NARBONNE - 110003506

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU. Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU. Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU. La loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU. L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU. La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU. Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU. La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU. L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP NARBONNE (110003506) sise 56, R DE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 877 616,84€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 868 184,84€ augmentée de 9 432.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 177 636.97€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 690 547.87€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 57 545.66€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 14 803.08€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 888 184.84€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 177 636.97€ (douzième applicable s'élevant à 14 803.08€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 710 547.87€ (douzième applicable s'élevant à 59 212.32€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAA (110786704) et à l'établissement concerné.

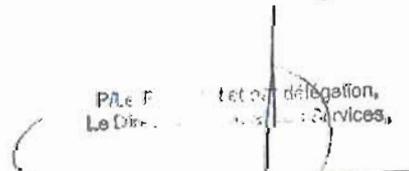
Fait à CARCASSONNE , Le 01 07 20

Par déléguation le Délégué Départemental



Xavier CRISNAIRE

Le Président du Conseil Départemental



Préfecture de l'Aude, Direction départementale, Services,
Samuel FOMENIER

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2065 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52, AV ACHILLE MIR, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 017 688.89€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 001 688.89€ augmentée de 16 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

La dotation globale de financement hors la prime exceptionnelle est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 337.78€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 801 351.11€.

A compter du 01/01/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 66 779.26€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 694.82€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 001 688.89€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 200 337.78€ (douzième applicable s'élevant à 16 694.82€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 801 351.11€ (douzième applicable s'élevant à 66 779.26€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE

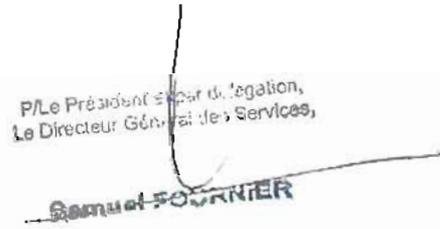
Le 01/07/20

Par délégation le Délégué Départemental



XAVIER BRISNAIRE

Le Président du Conseil Départemental



P/Le Président en par délegation,
Le Directeur Général des Services,
SAMUEL FOURNIER

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2049 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2020 DE
MAS DU RAZES ASM - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise 0, RTE DE VILLELONGUE, 11240, ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée ASM (110786324) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 2 370 956.73 € correspondant à la dotation reconduite de 2 329 456.73€ augmentée de 41 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 121 39 €.
Soit un prix de journée globalisé de 232.77 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 2 329 456.73 €.
- (douzième applicable s'élevant à 194 121.39 €.)
- prix de journée de reconduction de 228.69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASM » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, le 020720

Par délégation le Délégué Départemental



XAVIER SIGNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2051 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
EAM ST VINCENT - 110005709

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement en date du 12/07/2010 de la structure EEAH dénommée EAM ST VINCENT (110005709) sise 14, R DU JARDIN BEAUMETZ, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 808 860.99€ correspondant à la dotation reconduite de 777 360.99€ augmentée de 31 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 64 780.08€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 904 280.99€ (douzième applicable s'élevant à 75 356.75€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GCSMS AUTISME FRANCE» (860011865) et à la structure dénommée EAM ST VINCENT (110005709).

Fait à CARCASSONNE

, Le 02 07 20

Par déléguation le Délégué Départemental



XAVIER GIRONNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2060 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD OUEST AUDOIS - 110004223

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUEST AUDOIS (110004223) sise 73, ALL IENA, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée A3S (110008810) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 633 625.82€ correspondant à la dotation reconduite de 625 745.82€ augmentée de 7 880.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 52 145.48€.

Le prix de journée est de 185.27€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 625 745.82€ (douzième applicable s'élevant à 52 145.49€)
 - prix de journée de reconduction : 182.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A3S» (110008810) et à la structure dénommée SESSAD OUEST AUDOIS (110004223).

Fait à CARCASSONNE , Le 02 07 20

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier GRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2062 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD ST PIERRE ESPERANCE - 110789591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 27/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 24/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ST PIERRE ESPERANCE (110789591) sise 0, AV DE LA PETITE CONTE, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST PIERRE (340022722) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 378 200.50€ correspondant à la dotation reconduite de 375 200.50€ augmentée de 3 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 31 266.71€.

Le prix de journée est de 202.25€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 375 200,50€
(douzième applicable s'élevant à 31 266,71€)
 - prix de journée de reconduction : 200,64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC ST PIERRE» (340022722) et à la structure dénommée SESSAD ST PIERRE ESPERANCE (110789591).

Fait à CARCASSONNE

, Le 02 07 20

Par délégation le Délégué Départemental



XAVIER GUIGNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2066 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264

Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652

Institut médico-éducatif (IME) - UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LEZIGNAN CORBIERES - 110780251

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT SEGUY - 110780285

Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TROIS TERROIRS - 110786621

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY - 110786647

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020' ;

- VU L'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/09/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, R PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 15 122 804.52€, dont :

- 205 648.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 205 648.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 917 156.52€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 917 156.52 €
(dont 14 917 156.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	166 466.01	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	380 470 71	0.00	0.00	0.00

110004256	0.00	0.00	0.00	578 652.07	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	156 295.80	0.00	0.00	0.00
110004652	832 125.51	852 929.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	284 215.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	390 706.27	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	455 351.77	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 041 125.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 017 993.23	755 823.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 161 190.48	1 214 178.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 142 820.31	903 328.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	883 926.80	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	1 101 352.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 598 204.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FTNESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	108.38	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	96.08	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	136.99	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	81.40	0.00	0.00	0.00
110004652	248.25	191.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780251	0.00	0.00	0.00	137.09	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	155.68	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	142.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	225.42	163.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	241.91	192.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	320.57	200.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	188.07	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	78.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	68.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 243 096.38 (dont 1 243 096.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 454 635.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 454 635.07 €
(dont 15 454 635.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	166 466.01	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	380 470.71	0.00	0.00	0.00

110004256	0.00	0.00	0.00	578 652.07	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	171 295.80	0.00	0.00	0.00
110004652	970 177.80	994 432.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	284 215.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	390 706.27	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	455 351.77	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 076 730.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 102 202.75	818 346.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 205 174.85	1 260 169.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 142 820.31	903 328.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	883 926.80	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	1 071 962.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 598 204.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	108.38	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	96.08	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	136.99	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	89.22	0.00	0.00	0.00
110004652	289.43	222.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110780251	0.00	0.00	0.00	137.09	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	155.68	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	147.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	244.07	176.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	251.08	200.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	320.57	200.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	188.07	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	76.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	68.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 886.26 (dont 1 287 886.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 020720

Par délégation le Délégué Départemental



Xavier CHISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2020-2067 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AFDAIM ADAPEI 11 - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD NARBONNE - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - UEM DE L'IME LES HIRONDELLES - 110008786

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/09/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) dont le siège est situé 0, R NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 15 770 053.25€, dont :

- 223 080.00€ à titre non reconductible au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique de 223 080.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 15 546 973.25€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 546 973.25 €

(dont 15 546 973.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 330 551.20	0.00	529 014.54	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	285 097.24	0.00	0.00	0.00
110007002	3 362 063.88	0.00	305 232.10	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	262 860.00	0.00	0.00	0.00
110780368	851 561.69	2 397 087.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	733 187.91	937 611.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 190 484.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	362 220.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

110002540	231.11	0.00	197.84	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	113.13	0.00	0.00	0.00
110007002	226.22	0.00	195.91	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	396.44	282.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	491.08	296.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	288.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	143.74	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 295 581.10€ (dont 1 295 581.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 138 794.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 138 794.94 €
(dont 16 138 794.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 340 223.64	0.00	530 550.88	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	345 858.89	0.00	0.00	0.00
110007002	3 445 630.82	0.00	312 818.92	0.00	0.00	0.00	0.00

110008786	0.00	0.00	0.00	262 860.00	0.00	0.00	0.00
110780368	899 636.06	2 532 414.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	749 766.61	958 812.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 368 001.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	392 220.86	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	231.78	0.00	198.41	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	137.25	0.00	0.00	0.00
110007002	231.84	0.00	200.78	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	418.82	298.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	502.19	302.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	312.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	155.64	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 344 899.56 (dont 1 344 899.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02 07 20

Par délégation le Délégué Départemental



Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-06
portant reprise de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale
Autorisée des Coteaux de Tourouzelle

La préfète de l'Aude,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-04 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la délibération du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Coteaux de Tourouzelle du 11 juillet 2018 approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical,

Vu le procès-verbal, validant les résultats de consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-03 du 23 janvier 2019 relatif à l'extension de périmètre de l'ASA des Coteaux de Tourouzelle et la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu la décision n°E19000224/34 du tribunal administratif de Montpellier du 9 décembre 2019 désignant M BLAZIN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, et notamment son article 11,

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment son article 1,

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment la fin de la suspension des délais concernant les procédures de consultation ou de participation du public,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

Considérant l'arrêté n° 2020-04 du 18 mars 2020 portant suspension de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-05 portant reprise de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle,

Considérant le code de l'environnement, notamment l'article L.123-14,

Considérant l'avis du Commissaire Enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2020-05 portant reprise de l'enquête publique relative à l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle est modifié comme suit :

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Tourouzelle

- Le vendredi 14 août 2020 de 13h30 à 16h30

Mairie d'Escales

- Le jeudi 30 juillet 2020 de 09 h00 à 12h00

ARTICLE 2 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires de Tourouzelle et Escales, monsieur le commissaire enquêteur et monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée des Coteaux de Tourouzelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le - 6 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer

Nathalie CLARENC



PRÉFÈTE DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0030
modifiant l'arrêté n°DDTM-SEMA-2019-0044 du 02 avril 2019
portant prescriptions pour les travaux de sécurisation du barrage
de la Cavayère par la construction d'un évacuateur de crue central***

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L181-3, L.181-14, L.211-1, R214-17, R.181-45, R 181-46, R.214-112, R214-119 à R214-120, R214-122 ;

VU le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1988, relatif à la construction du barrage de la Cavayère, valant autorisation au titre de l'article L 214- 16 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-11-0153 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation préfectorale du 14 avril 1988, concernant le barrage de la Cavayère, dont le gestionnaire est la communauté d'agglomération de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-125 du 11 octobre 2017 portant classement et prescriptions pour la réalisation des travaux de confortement du barrage de la Cavayère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-0044 du 02 avril 2019 portant prescriptions pour les travaux de sécurisation du barrage de la Cavayère par la construction d'un évacuateur de crue central ;

VU le dossier de révision spéciale du barrage de la Cavayère dans sa dernière mise à jour, daté d'avril 2015 transmis par la communauté d'agglomération de Carcassonne ;

VU le dossier de porter à connaissance des travaux de sécurisation du barrage de la Cavayère du 1^{er} août 2017, déposé par courrier du 31 octobre 2017 et complété par courrier du 15 novembre 2018 ;

VU la note de proposition d'ajustements du dossier de révision spéciale, datée de septembre 2019 et transmise par la communauté d'agglomération de Carcassonne par courriel du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'avis de la DREAL du 20 décembre 2019 sur la note sus-visée ;

VU la note de réponses à l'avis de la DREAL sus-visé, datée de mars 2020 et transmise par la communauté d'agglomération de Carcassonne par courriel du 30 mars 2020

VU le courrier de Carcassonne Agglo du 13 mars 2020 demandant un report de l'échéance de début des travaux en raison de problèmes d'acquisitions foncières ;

VU le dossier de porter à connaissance des travaux de sécurisation du barrage de la Cavayère dans sa mise à jour de mars 2020 déposé par courriel du 16 avril 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion du 16 avril 2020, référencé D2020-301 du 28 avril 2020 ;

VU la consultation de Carcassonne Agglo sur le projet d'arrêté par mail du 02 juin 2020 ;

VU l'absence d'observations par Carcassonne Agglo sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 prescrivait le démarrage des travaux de sécurisation du barrage de la Cavayère avant le 1^{er} juillet 2020 ;

Considérant que l'acquisition des terrains est nécessaire pour réaliser la piste d'accès au chantier et que les travaux ne peuvent donc démarrer avant la cession des terrains ;

Considérant que le propriétaire n'a pas donné suite aux propositions d'acquisition amiable et qu'une procédure d'expropriation doit donc être mise en œuvre ;

Considérant ainsi que les travaux de sécurisation du barrage de la Cavayère ne pourront pas démarrer avant le 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

Titre I prescriptions au titre de la sécurité

ARTICLE 1^{er} – Échéance de réalisation du projet

L'article 1^{er} de l'arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0044 du 02 avril 2019 est remplacé par l'article suivant :

Les travaux de construction du nouvel évacuateur de crues du barrage de la Cavayère doivent démarrer à la date de transfert de propriété des terrains nécessaires à l'aménagement, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021. Ces travaux seront conformes au dossier de révision spéciale d'avril 2015, visé au présent arrêté, à actualiser pour prendre en compte la note de proposition d'ajustements du dossier de révision spéciale de septembre 2019 sus-visée, la note de réponse aux remarques de la DREAL de mars 2020 sus-visée et les remarques formulées par la DREAL dans le compte rendu de la réunion du 16 avril sus-visé. Un dossier de révision spéciale complet mis à jour sera remis à la DDTM de l'Aude au plus tard un mois avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 – Exécution et notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président de Carcassonne Agglo, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié au gestionnaire de l'ouvrage. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article.

Carcassonne le, **2 JUL, 2020**



La Préfète de l'Aude

Sophie ÉLIZÉON



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Ecologie

**Arrêté préfectoral n°2020-s-09 du 22 juin 2020
portant autorisation de déroger à la législation
relative aux espèces protégées**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- VU** la demande de dérogation déposée le 23 juin 2020 par la fédération Aude Claire,

Considérant que cette demande s'inscrit dans un programme de conservation des ruisselets de têtes de bassins versants et du piémont Pyrénéen - Conservation et porté-à-connaissance du Calotriton des Pyrénées à l'est de la chaîne pyrénéenne (Ariège, Aude et Pyrénées-Orientales) répondant à un appel à projet de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse – AERMC,

Considérant que la connaissance du sexe et du stade phénologique des individus inventoriés permettra de comprendre si l'utilisation des habitats naturels diffère selon l'âge ou le sexe des Calotritons des Pyrénées,

Considérant que le Calotriton des Pyrénées a pour seul dimorphisme sexuel la forme de son cloaque et que de ce fait la détermination de son sexe nécessite sa capture,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires,

Considérant les mesures pour éviter les impacts sur les espèces inventoriées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux spécimens d'espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1 - Les espèces ciblées par la dérogation

La fédération Aude Claire, dont le siège est situé au 32 Rue des Augustins, 11300 LIMOUX , et plus particulièrement ses salariés identifiés à l'article 2, est autorisée, dans le cadre de ses missions et du programme de Conservation des ruisselets de têtes de bassins versants et du piémont Pyrénéen - Conservation et porté-à-connaissance du Calotriton des Pyrénées à l'est de la chaîne pyrénéenne, à capturer et relâcher les individus énumérés ci-dessous et selon les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Les espèces suivantes seront sujettes à inventaire avec relâché immédiat sous les conditions édictées à l'article 3 :

Amphibiens

- Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*)

La dérogation s'inscrit dans le cadre du programme de Conservation et porté-à-connaissance du Calotriton des Pyrénées à l'est de la chaîne pyrénéenne, financé par l'AERMC et porté conjointement par les associations de protection de la nature suivantes : Association des Naturalistes de l'Ariège/Conservatoire des espaces naturels de l'Ariège (ANA-CEN09) pour le département de l'Ariège, Aude Claire pour le département de l'Aude et la FRNC pour le département des Pyrénées-Orientales.

L'objectif à court terme est de tendre vers une meilleure prise en compte des ruisseaux de moyenne montagne pyrénéenne. Pour ce faire il sera mis en place des actions de connaissance, d'identification et de hiérarchisation des enjeux, de sensibilisation et de formation.

Article 2 - Bénéficiaires de la dérogation

- Aurélie Bodo - Fédération Aude Claire
- Boris Noyère - Fédération Aude Claire
- Loïc Brepson,-Fédération Aude Claire
- Bruno Le Roux - Fédération Aude Claire

Article 3 - Modalités des inventaires

Au vu des mœurs de l'espèce, une attention particulière est portée au chevelu de ruisselets, affluents des principaux axes hydrographiques.

La méthodologie d'inventaire, identique au 3 départements, est déployée sur un linéaire de prospection de 200 mètres, soit 4 sections de 50 mètres, prospectées d'aval en amont à raison d'un passage par an.

→ Précaution quant à la végétation aquatique :

Une attention particulière sera portée à la végétation des milieux aquatiques inventoriés. Ainsi toutes les précautions devront être mises en place afin d'éviter tout impact sur la végétation support de ponte pour beaucoup d'espèces aquatiques. La végétation ne devra en aucun cas être arrachée lors des prospections au sein des milieux aquatiques.

→ Protocole et capture :

- **Les captures sont opérées manuellement. Aucune épuisette et aucun piège n'est utilisé pour effectuer les inventaires.**
- **L'espèce étant plus active de nuit que de jour, il sera important de cibler l'essentiel des prospections durant la période nocturne.**
- **Les recherches se feront au maximum depuis la berge afin de respecter le milieu aquatique.**
- **Chaque capture sera enregistrée et localisée.**

Lorsqu'une prospection de nuit n'aura pas été possible, et ce pour des questions de sécurité, il pourra s'avérer plus efficace de procéder à une recherche active par soulèvement des pierres dans le cours d'eau ou dans les anfractuosités des berges.

Toutes les précautions devront être prises afin de minimiser le dérangement de l'espèce lors de sa recherche sous pierres et au sein d'anfractuosités. Ainsi, toute pierre, caillou, bloc soulevé, sera remis en place (dans la même position qu'il a été trouvé) afin de ne pas perturber le milieu.

Actualisation des données de répartition en Conflent, Cerdagne, Capcir et massif du Canigou, Corbières, Carcannet, Rebenty, Pays de Sault

Si nécessaire, et de façon non systématique, des individus peuvent être capturés afin de déterminer leur stade phénologique et leur sexe. Chaque individu est brièvement examiné et remis à l'eau sur place consécutivement aux manipulations.

Les suivis pourront être complétés par la pose d'appareils photographiques automatiques en mode "time laps", ou encore des plongées exploratoires dans des habitats propices.

Stations de références – Trois passages par station et par an – Sexage systématique

Suite au démarrage des inventaires, des stations de références seront précisées.

Ces stations seront prospectées au minimum 3 fois par an afin d'obtenir des données aux différentes saisons, permettant le suivi du cycle de vie du Calotriton des Pyrénées dans différentes conditions d'habitat.

Pour ces stations de références, les individus sont capturés afin de déterminer leur stade phénologique et leur sexe. Chaque individu est brièvement examiné et remis à l'eau sur place consécutivement aux manipulations.

→ Mesures de limitation des risques liés à la Chytridiomycose ou à l'Amphibiocystidium

Un certain de nombre de mesures sont prises pour éviter toute infection et toute contamination des points d'eau et des individus :

- les bottes sont désinfectées avant chaque campagne de terrain et entre chaque zone prospectée ;
- pour toute manipulation d'amphibiens, l'opérateur est équipé de gants jetables non poudrés.

Article 4 – Modalités et durée de la dérogation

L'autorisation est accordée sur l'ensemble des bassins versants de l'Aude en amont de Couiza, Sals incluse, bassin de l'Orbieu en amont de Saint Martin des Puits, bassin de la Boulzane, bassin de l'Agly en amont de Galamus, bassin du Verdoube amont du Grau de Maur dans le département de l'Aude.

L'autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2021.

Article 5 – Suivi de l'étude

La fédération Aude Claire adresse à la DREAL Occitanie chaque année d'inventaire avant le 31 décembre une note précisant la bonne mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ainsi que les difficultés rencontrées.

Cette note sera accompagnée d'un tableau reprenant à minima les éléments suivants ainsi qu'une cartographie localisant les zones d'inventaire en y mettant en évidence les stations de référence :

EXEMPLE

Date, lieu et conditions des opérations (Nocturne/Diurne)	Espèces capturées, stade de développement	Nombre d'individus capturés et relâchés (Nbre de femelles et nbre de mâles)	Justification de la capture (Sous anfractuosités Sexage nécessaire car station de référence)	Nombre d'animaux morts	Commentaire
11/007/2020 Station XY (station de référence) Nocturne	Calotriton Adulte	1 mâle 3 femelles	Sous anfractuosités	0	L'individu était en bon état et a été relâché dès son identification
...	

Lorsque cela sera rendu possible au vu des données recueillies, les notes devront être conclusives eut égard aux objectifs fixés à savoir sur la présence, l'abondance, la phénologie et les déplacements de l'espèce en fonction de la saison et des types de milieux

Article 6 - Publication et communications

La fédération Aude Claire et les bénéficiaires de l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7 – Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 8 – Modification de la demande

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 9 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Aude, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 12 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la préfète
Par délégation
Le chef de division biodiversité montagne et atlantique



Michaël DOUETTE